

# RÈGLEMENT NUMÉRO 383

## MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 310 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

**CONSIDÉRANT QU'**un plan d'urbanisme par le règlement numéro 310 est en vigueur sur le territoire du Village de St-Célestin depuis le 14 avril 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal du Village de Saint-Célestin souhaite modifier son plan d'urbanisme afin d'y intégrer ses orientations en matière de location de résidence principale ou secondaire pour un court séjour;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière-trésorière;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière-trésorière;

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :**

### ARTICLE 1

#### PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

### ARTICLE 2

#### OBJET

Le présent règlement vise à définir les orientations en matière de location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour.

### ARTICLE 3

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 310 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

Le Règlement numéro 310 concernant le plan d'urbanisme est modifié par la façon suivante :

**À la fin du dernier paragraphe de l'article 3.1.3 « Une force d'attraction et de rétention de la population en devenir » qui suit :**

« Dans la même veine, les attraits touristiques contribuent à donner une meilleure visibilité à une municipalité auprès des non-résidents et donc, influent positivement sur l'effet d'attraction recherché. Ainsi, bien que l'on ne retrouve aucun attrait touristique à proprement parler sur le territoire du Village de Saint-Célestin, la municipalité pourrait tirer profit des nombreux attraits et activités qui foisonnent tout autour dans la Paroisse de Saint-Célestin (camping, pont couvert, activités agrotouristiques), ainsi qu'à proximité dans les MRC de Nicolet-Yamaska et Bécancour (village d'accueil de Saint-Grégoire, circuits vélos ou équestres, etc.), mais aussi dans un plus large rayon (Biosphère du Lac Saint-Pierre, Ville de Trois-Rivières, MRC d'Arthabaska et de l'Érable, etc.). »


**Ajouter le paragraphe suivant :**

« À cet effet une des façons de faire rayonner notre village et de le faire découvrir est d'y accueillir, pour un court séjour, des touristes. Le Village de Saint-Célestin souhaite donc encadrer les normes en lien avec les activités d'hébergement touristiques temporaire, tel qu'exigé par le gouvernement par le biais *du projet de Loi 67*. Ces normes visent à assurer une cohabitation harmonieuse entre les résidences et les commerces et celles qui seront disponibles pour la location de court séjour. Afin de ne pas nuire ou troubler le voisinage, ces activités ne sont pas permises dans certaines affectations et zones. Les zones identifiées HC-1 et HC-2, à l'entrée et à la sortie du village dans l'axe est et ouest de la rue Houde. Ces affectations et zones sont les plus appropriées pour la location à court terme. Avec des conditions encadrant ces activités, nous sommes d'avis que cela contribuera au rayonnement et à la visibilité de la municipalité en plus de profiter aux différents commerces sur le territoire. »

**ARTICLE 4**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



---

**RAYMOND NOËL**  
Maire



---

**PASCALE LAMOUREUX**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion	13 février 2023
Dépôt du projet de règlement	13 février 2023
Adoption du projet de règlement	20 février 2023
Transmission à la MRC	21 février 2023
Avis public – Assemblée de consultation	23 février 2023
Assemblée publique de consultation	8 mars 2023
Adoption du règlement	8 mars 2023
Certificat de conformité de la MRC	16 mars 2023
Avis public – Entrée en vigueur	30 mars 2023